

GE_GERICHTE ACJC/838/2023 vom 3. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_838_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/838/2023 du 3 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/838/2023 del 3 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

- 12/23 -

C/27197/2017

E. 1.2

Interjeté dans le délai et les formes prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC).

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation incomplète des faits sur plusieurs points. L'état de fait présenté ci-dessus a donc été complété dans la mesure utile, sur la base des actes et pièces de la procédure.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, les faits afférents au paiement, par elle, des factures de la société M_____ SA de l'intimé ne sont pas pertinents pour l'issue du litige. Les faits concernant G_____ ne sont pas non plus déterminants. Ils ont toutefois été intégrés dans l'état fait complété, une partie des rétrocessions litigieuses ayant été versées en mains de celle-ci, durant une période.

E. 4

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir retenu que l'intimé avait droit au paiement des rétrocessions réclamées sur la base des contrats de 1992 et 2003, alors que ceux-ci n'avaient pas été valablement transférés lors de la fusion, ni ratifiés subséquentement, respectivement étaient invalidés pour dol. En outre, l'art. 678 al. 2 CO s'opposait au versement des rétrocessions litigieuses en mains de l'intimé.

4.1.1 La cession d'un patrimoine ou d'une entreprise appartenant à des sociétés ou à des entreprises individuelles qui sont inscrites au registre du commerce, est régie par les dispositions de la LFus (art. 181 al. 4 CO).

A teneur de l'art. 3 al. 1 LFus, la fusion de sociétés peut notamment résulter de la reprise d'une société par une autre (fusion par absorption). La fusion entraîne la dissolution de la société transférante et sa radiation du registre du commerce (art. 3 al. 2 LFus). La fusion déploie ses effets dès son inscription au registre du commerce. A cette date, l'ensemble des actifs et passifs de la société transférante sont transférés de par la loi à la société reprenante (art. 22 LFus).

Ce transfert porte sur l'ensemble des droits et obligations de la société transférante, soit notamment sur les contrats, qu'ils soient ou non connus. Ceux-ci

- 13/23 -

C/27197/2017 sont ipso jure transférés à la société absorbante qui doit les reprendre en tant que successeur universel de la société absorbée (Message du Conseil Fédéral sur la LFus du 13 juin 2000, in FF 2000, p. 4075; TSCHÄNI/GABERTHÜEL/ERNI, Basler Kommentar, Fusionsgesetz, 2015, n° 7 et 9 ad art. 22 LFus; TRIGO TRINDADE, Commentaire LFus, 2005, p. 374 et 375).

Les sociétés arrêtent dans le contrat de fusion les principes applicables à l'opération concrète de fusion. Comme pour tout contrat, les parties doivent, pour que celui-ci soit conclu, s'accorder sur un certain nombre de points essentiels. L'art. 13 al. 1 LFus énumère les éléments objectivement essentiels du contrat de fusion (Message du Conseil fédéral, op. cit., p. 4062).

Le contrat de fusion doit notamment contenir tout avantage particulier attribué aux membres d'un organe de direction ou d'administration (art. 13 al. 1 let. h LFus). Est nulle la promesse d'un avantage particulier non mentionné dans le contrat de fusion et qui aurait dû l'être. Sont ainsi visés les avantages particuliers - indemnités en espèces ou en nature, octroi d'options ou de parts sociales, etc. - qui sont concédées en raison et en lien avec la fusion aux organes dirigeants de l'une ou l'autre des sociétés fusionnantes, en rémunération de leur contribution à la fusion ou en indemnisation de la perte de leur position ensuite de la fusion; les honoraires et salaires versés ou à verser pour des prestations sans relation avec la fusion n'ont pas à être mentionnés dans le contrat de fusion (Message du Conseil Fédéral, op. cit., p. 4063; TSCHÄNI/GABERTHÜEL/ERNI, op. cit., n° 11 ad art. 13 LFus; TRIGO TRINDADE, op. cit., p. 234).

4.1.2 Le conflit d'intérêts résultant de transactions conclues entre une société et ses dirigeants est soumis par analogie à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de contrat avec soi-même et de double représentation (PETER/CAVADINI, in Commentaire romand CO II, 2017, n° 12 ad. art. 717 CO).

Le contrat que le représentant conclut avec soi-même est en principe illicite en raison du conflit d'intérêts qu'il comporte, et, de ce fait, n'est pas couvert par le but social. Cela a pour conséquence la nullité de l'acte juridique en question, à moins que la nature même de l'affaire exclue tout risque de léser le représenté - tel est notamment le cas lorsque l'acte est conclu aux conditions du marché - ou que le représenté y ait consenti par avance ou ait ratifié l'acte (ATF 144 III 388 consid. 5.1; 127 III 332 consid. 2a; 126 III 361 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_488/2021 du 4 mars 2022 consid. 5.3.2). Le consentement ou

la ratification doit émaner d'un organe de même rang (coadministrateur ou conseil d'administration in corpore), ou de rang plus élevé (assemblée générale ou actionnaire unique) (ATF 127 III 332 consid. 2b; 126 III 361).

- 14/23 -

C/27197/2017

4.1.3 Selon l'art. 678 al. 2 CO, les actionnaires et les membres du conseil d'administration, ainsi que les personnes qui leur sont proches, sont tenus de restituer les autres prestations de la société qui sont en disproportion évidente avec leur contre-prestation et la situation économique de la société.

Cet article couvre toutes les formes d'attributions, notamment à l'administrateur, d'avantages financiers commercialement injustifiés et qui ne revêtent pas la forme apparente de la distribution de bénéfice (CHENAUX/GACHET, in Commentaire CO II, 2017, n° 28 ad art. 678 CO). Selon la jurisprudence, il y a distribution dissimulée de bénéfice lorsque la société attribue notamment à ses actionnaires ou à ses administrateurs, une prestation appréciable en argent sans contre-prestation équivalente et qu'elle n'aurait pas été effectuée dans les mêmes conditions à un tiers (arrêts du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 3.9.4.1; 4A_174/2007 du 13 septembre 2007 consid. 4.3.1 et 2P.195/2005 du 16 février 2006 consid. 3.2).

Doivent faire l'objet d'une restitution en vertu de l'art. 678 CO, les prestations faites par la société, soit tout acte par lequel le bénéficiaire perçoit un avantage appréciable en argent au détriment de la société, qui se trouve ainsi appauvrie. Les hypothèses de distributions occultes de bénéfices peuvent prendre la forme de sous-facturation ou de surfacturation de biens ou de services. On pense par exemple aux salaires excessifs ou autres formes de rémunérations concédées à l'administrateur dans le cadre de rapports de travail. Il convient alors d'apprécier le salaire à la lumière de l'ensemble des circonstances relatives à la politique salariale de l'entreprise dans le temps, à la situation financière de la société, à la position et aux compétences du bénéficiaire, ainsi qu'aux rémunérations versées aux salariés de rang équivalent (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 précité consid. 3.9.4.1; CHENAUX/GACHET, op. cit., n° 46 ad art. 678 CO). La disproportion devant être évidente, seuls les abus sont sanctionnés. Cette condition est toutefois plus facile à retenir si la société se trouve dans une situation financière précaire (CHENAUX/GACHET, op. cit., n° 33, 36 et 42 ad art. 678 CO). Le bénéficiaire doit en outre être de mauvaise foi, c'est-à-dire connaître le vice affectant l'attribution ou avoir dû le connaître en témoignant d'une attention suffisante (CHENAUX/GACHET, op. cit., n° 55 ad art. 678 CO).

La restitution des prestations est donc soumise à trois conditions objectives cumulatives : (i) une disproportion entre la prestation de la société et la contre-prestation du bénéficiaire, (ii) une disproportion entre la prestation de la société et sa situation économique et (iii) l'évidence de la disproportion (ATF 140 III 602 consid. 8 et 9).

- 15/23 -

C/27197/2017

Le caractère manifestement disproportionné dépendra de l'impact que la prestation litigieuse a sur la situation financière de la société. Cet examen devra concrètement tenir compte du bilan, du compte de pertes et profits, de l'annexe et, le cas échéant, du tableau des flux de trésorerie. Il faudra également considérer la capacité bénéficiaire de la société à

la lumière de son positionnement sur le marché, de ses besoins d'équipement, etc. Seul l'ensemble des circonstances permettra de déterminer si une prestation de la société apparaît ou non manifestement disproportionnée, au moment où elle est opérée, par rapport à la contre-prestation. Tel sera le cas en toute hypothèse lorsque l'acte litigieux a pour conséquence de porter atteinte au capital-actions et aux réserves légales (CHENAUX/GACHET, op. cit., n° 44 ad art. 678 CO).

Le moment déterminant pour juger de la disproportion entre la prestation de la société et la contre-prestation du bénéficiaire dépend de la forme de la prestation. Si celle-ci revêt une forme contractuelle, on devrait se placer au moment où la prestation de la société est exigible selon le contrat. Pour un contrat de durée, la disproportion devra encore exister au moment où la société aurait pu mettre un terme au contrat (CHENAUX/GACHET, op. cit., n° 40 ad art. 678 CO; VOGT, in Basler Kommentar OR II, 2016, n° 14 ad art. 678 CO).

4.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que les contrats de 1992 et 2003 ont été valablement conclus entre E_____ SA et l'intimé et qu'ils ont été régulièrement exécutés durant de nombreuses années. Il n'est pas non plus contesté que ces contrats étaient encore en vigueur lorsque la précitée a été absorbée par F_____ SA, devenue l'appelante, ce que le témoin C_____ a d'ailleurs confirmé.

Cette fusion par absorption a ainsi eu pour conséquence que l'entier des passifs et actifs de E_____ SA ont été transférés, de par la loi, à l'appelante et ce, avec effet au 1er avril 2015. L'appelante est devenue ipso jure débitrice envers l'intimé de la rémunération convenue dans les contrats de 1992 et 2003, en lieu et place de E_____ SA.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, les contrats susvisés ne sont pas devenus nuls du fait qu'ils n'ont pas été expressément mentionnés dans le contrat de fusion du 15 septembre 2015, conformément à l'art. 13 al. 1 let. h LFus. En effet, ces contrats ne constituent pas un avantage particulier attribué à l'intimé en raison de sa qualité d'administrateur de E_____ SA, puis de l'appelante. Ils formalisent la collaboration convenue entre C_____ et l'intimé, soit l'apport par ce dernier de nouveaux clients et tiers gérants indépendants à E_____ SA contre une rémunération, correspondant à un pourcentage fixe sur les revenus générés par la gestion des avoirs de ces clients ou de ceux des tiers gérants précités. Cette

- 16/23 -

C/27197/2017 rémunération ne correspond donc pas à un avantage au sens de l'art. 13 al. 1 let. h LFus.

En outre, cette collaboration a été convenue de nombreuses années avant la fusion, de sorte que la rémunération de l'intimé y afférente ne présente aucun lien avec celle-ci. Contrairement à ce que soutient l'appelante, retenir que l'art. 13 al. 1 let. h LFus ne concerne que les prestations concédées en raison de la fusion en cause ne procède pas d'une interprétation "étriquée" de cet article. Comme rappelé sous consid. 4.1.1 supra, plusieurs auteurs de doctrine partagent cet avis. De plus, il ressort du Message du Conseil fédéral que le contrat de fusion a pour but de fixer les principes applicables à l'opération en tant que telle. Ainsi, ledit article - qui énumère les éléments objectivement essentiels du contrat de fusion - est une règle destinée à assurer la transparence des prestations extraordinaires en relation avec la fusion et non d'éventuels conflits d'intérêts existants au sein des actifs et passifs de la société transférante, comme soutenu par l'appelante.

Les parties au contrat de fusion du 15 septembre 2015 ont d'ailleurs expressément mentionné à l'art. 6 de celui-ci qu'aucun avantage particulier n'était accordé aux membres du conseil d'administration des sociétés, à l'exception de bons de jouissance émis par l'appelante dans le cadre de la fusion et accordés à D_____, afin de rémunérer la part non valorisée de F_____ SA dans le rapport d'échange.

L'appelante ne peut d'ailleurs pas se prévaloir du fait qu'elle ne connaissait pas l'existence des contrats de 1992 et 2003 au moment de la fusion, pour se départir de ceux-ci. En effet, l'ensemble des droits et obligations de E_____ SA lui ont été transférés ex lege, indépendamment du fait qu'ils étaient ou non connus des sociétés concernées par la fusion.

L'appelante ne peut pas non plus arguer, de bonne foi, qu'elle n'aurait pas accepté la fusion si elle avait eu connaissance des rémunérations litigieuses. En effet, D_____ a admis, en audience, qu'il connaissait l'existence du contrat de 1992, en ce sens qu'il savait que l'intimé percevait des rétrocessions sur les revenus générés par la gestion des avoirs des clients qu'il avait apportés à E_____ SA. D_____ était, en outre, administrateur de la précitée, de sorte qu'il connaissait le montant global des rémunérations et rétrocessions versées aux partenaires et apporteurs d'affaires, dont l'intimé, qui figurait dans les comptes de pertes et profits, ce qui ressort également des déclarations des témoins C_____ et J_____. Le fait que lesdits comptes étaient présentés de manière sommaire durant les séances annuelles du conseil d'administration de E_____ SA, de sorte que le montant des rétrocessions versées à l'intimé n'était pas spécifié, n'est pas déterminant. En effet, D_____ a accepté la fusion entre F_____ SA et E_____ SA, par absorption de celle-ci, en connaissant la charge financière que représentait la rémunération des

- 17/23 -

C/27197/2017 partenaires et apporteurs d'affaires pour la précitée. Il n'a d'ailleurs jamais requis d'informations complémentaires concernant la ventilation de ces montants ou le montant exact des rétrocessions versées à l'intimé, alors même qu'il en connaissait l'existence, à tout le moins celles provenant des "clients directs".

Par ailleurs, l'appelante n'a pas établi que la situation financière de E_____ SA, au moment de la fusion, était mauvaise en raison de la rémunération de l'intimé fondée sur les contrats de 1992 et 2003, engendrant, selon elle, un conflit d'intérêts. Les actifs nets de celle-ci s'élevaient d'ailleurs à 1'984'459 fr. lors de la fusion. A cet égard, le témoin C_____ a déclaré que la situation financière de la société était normale au moment de la fusion et que la collaboration avec l'intimé avait été profitable à celle-ci. Lesdits contrats ont d'ailleurs été exécutés par E_____ SA durant de nombreuses années. En outre, si les états financiers de la précitée avaient été mauvais, ce que D_____ aurait su en sa qualité d'administrateur, on peine à comprendre les raisons pour lesquelles il aurait alors souhaité la fusion avec F_____ SA. Il s'ensuit que l'appelante n'établit pas l'existence d'un conflit d'intérêts ou encore le fait que le modèle de rétrocession des contrats de 1992 et 2003 n'était pas viable.

Le fait que l'intimé a été présenté à la FINMA par l'appelante en tant qu'administrateur indépendant, à savoir en tant qu'administrateur n'entretenant aucune relation d'affaires conduisant à un conflit d'intérêts, n'est donc pas contradictoire. En effet, la rémunération de l'intimé fondée sur les contrats litigieux ne crée pas un tel conflit.

Enfin, le fait que D_____ n'avait pas connaissance du montant exact des rétrocessions versées à l'intimé ne suffit pas à retenir que l'appelante ignorait l'existence des contrats

litigieux. En effet, ceux-ci étaient connus de C_____, directeur et actionnaire de l'appelante aux côtés de D_____, et d'au moins un administrateur, soit l'intimé. En outre, il est vraisemblable que I_____, également administrateur de l'appelante, était au courant des versements effectués en mains de l'intimé, compte tenu du fait qu'il était l'ancien auditeur de E_____ SA.

Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le premier juge était fondé à retenir que les contrats de 1992 et 2003 avaient été valablement transférés à l'appelante.

4.2.2 L'appelante fait également valoir que lesdits contrats auraient dû être expressément ratifiés par son conseil d'administration in corpore, compte tenu de l'engagement qu'ils représentaient pour elle.

- 18/23 -

C/27197/2017

A nouveau, ces contrats ont été valablement conclus entre E_____ SA, soit pour elle son unique actionnaire, et l'intimé, ce qui n'est pas contesté. Ils ont été transférés, de par la loi, à l'appelante lors de la fusion. Le premier juge était ainsi fondé à retenir que ce transfert ne nécessitait pas de ratification par l'assemblée générale ou par les autres administrateurs de l'appelante, étant relevé qu'il ne s'agissait pas de la conclusion d'un nouveau contrat, mais d'une reprise par l'appelante en sa qualité de successeur universel.

En outre, comme relevé supra, D_____ était au courant du fait que l'intimé percevait des rétrocessions de la part de E_____ SA, ainsi que du montant global versé par celle-ci à l'ensemble de ses partenaires et apporteurs d'affaires. Or, ce versement en mains de l'intimé et ce montant global n'ont suscité aucune question au moment de la fusion, de sorte que ceux-ci ont été acceptés par l'appelante. Celle-ci ne peut pas se prévaloir d'un quelconque dol à cet égard. D'ailleurs, elle a continué à procéder aux versements en mains de l'intimé durant l'exercice 2015- 2016, ce qui apparaissait dans ses états financiers, auxquels D_____ avait accès en sa qualité d'actionnaire et de directeur de l'appelante. Elle ne peut pas arguer du fait que ce dernier ne pouvait pas connaître l'intégralité des mouvements de comptes et leurs justifications. En effet, D_____ savait que l'intimé percevait des rétrocessions sur les revenus générés par la gestion des avoirs des clients qu'il avait apportés à E_____ SA et que l'appelante avait repris.

Dans ces circonstances, l'appelante n'est pas fondée à se prévaloir d'une absence de ratification des contrats de 1992 et 2003 au moment de la fusion pour s'en départir.

4.2.3 L'appelante fait encore valoir que les rétrocessions litigieuses seraient disproportionnées par rapport à la contre-prestation fournie par l'intimé.

4.2.3.1 A cet égard, le premier juge a retenu, à juste titre, que l'intimé participait activement à la vie sociale de E_____ SA, puis de l'appelante. Certes, ces activités n'ont pas été établies par pièces, comme soutenu par l'appelante. Cela étant, le témoin C_____ a confirmé les allégations de l'intimé, selon lesquelles il s'occupait du suivi de la gestion de fortune des clients qu'il apportait à la société, ainsi que de la collaboration avec les établissements bancaires et les tiers gérants indépendants. Ce témoin a également confirmé que l'intimé participait à toutes les décisions importantes et exerçait une activité de conseil juridique pour la société, en ce sens qu'il traitait tous les aspects contractuels. Aucun élément du dossier ne permet de douter de la véracité de ce témoignage; si C_____ a certes déclaré entretenir encore des liens avec l'intimé, il a précisé en avoir également conservé

avec D_____, ce qui n'est pas contesté. Le fait qu'il soit inscrit au Registre du commerce en qualité d'associé, pour deux sociétés, aux côtés de l'intimé, sans

- 19/23 -

C/27197/2017 toutefois y exercer d'activités, ne suffit pas à dénier toute crédibilité à son témoignage. Contrairement à ce que soutient l'appelante, les déclarations des témoins K_____ et L_____ ne contredisent pas ce qui précède et ne permettent pas de retenir que l'intimé ne fournissait pas de prestations au sein de E_____ SA, puis de l'appelante.

En outre, comme retenu par le premier juge, l'intimé était sérieusement impliqué dans sa fonction et son activité d'administrateur des précitées, ce qui ressort des pièces n° 52 et 54 produites par lui. Or, il n'est pas contesté que l'intimé n'était pas rémunéré pour cette activité, alors que la rémunération annuelle des deux autres administrateurs de l'appelante s'élevait à 25'000 fr. chacun. Contrairement à ce que soutient cette dernière, il n'est pas établi que l'activité de l'intimé était "largement" rémunérée par la mise à disposition d'un bureau ou encore du secrétariat, soit des prestations en nature à hauteur de 60'000 fr. par an, selon elle. En effet, ce montant, contesté, n'est établi par aucun élément du dossier.

Par ailleurs, les rétrocessions fondées sur le contrat de 1992, prévoyant une rémunération de 50% sur les revenus générés par la gestion des avoirs des clients directement apportés par l'intimé, ne sont pas manifestement disproportionnées. En effet, l'appelante a admis rémunérer ses autres partenaires et apporteurs d'affaires, comme avant elle E_____ SA, à hauteur de 50%, voire 55%, des revenus générés par les clients. Les rétrocessions litigieuses ont donc été accordées aux mêmes conditions à des tiers, ce qui est pertinent pour réfuter une disproportion évidente au sens de l'art. 678 al. 2 CO, contrairement à ce que soutient l'appelante. En revanche, la rémunération de ses actionnaires et directeurs n'est pas pertinente à cet égard, dès lors qu'il n'est pas allégué, ni établi, que ces derniers avaient une activité d'apporteur d'affaires comme l'intimé. En tous les cas, la rémunération élevée de l'intimé ne permet pas, en soi, de conclure à une distribution occulte de bénéfices prohibée par la loi.

S'agissant de la rémunération fondée sur le contrat de 2003, le premier juge a retenu que celle-ci, correspondant à 25% des revenus générés par la gestion des avoirs des clients des tiers gérants, eux-mêmes apportés par l'intimé, n'était pas manifestement disproportionnée, ce qui n'est pas critiquable. En effet, cette rémunération est moitié moindre que celle susvisée et n'apparaît pas en disproportion évidente avec la contre-prestation de l'intimé, qui s'occupait notamment du suivi de la collaboration avec ces tiers gérants, compte tenu de la marge d'appréciation laissée à la société selon l'usage des affaires.

Il s'ensuit que les rétrocessions litigieuses ne constituent pas des prestations en disproportion manifeste avec la contre-prestation fournie par l'intimé. Le témoin C_____ a déclaré que le travail effectué par ce dernier avait contribué à l'essor de

- 20/23 -

C/27197/2017 E_____ SA et avait été profitable à celle-ci. Une des conditions cumulatives de l'art. 678 al. 2 CO n'étant pas remplie, l'appelante n'est pas fondée à s'opposer au paiement des rétrocessions litigieuses sur cette base, ni à requérir la restitution de celles déjà versées à l'intimé.

4.2.3.2 Il n'est pas non plus suffisamment établi que le versement des rétrocessions litigieuses aurait eu un impact manifeste sur la situation financière de l'appelante.

A cet égard, le premier juge a pris en compte le bénéfice net de celle-ci, ce qui n'est pas critiquable, la situation financière de la société devant être analysée dans son ensemble et non uniquement en fonction des résultats "opérationnels", comme soutenu par l'appelante. Elle a réalisé un bénéfice net de 32'288 fr. pour l'exercice 2015-2016 et de 35'404 fr. pour celui 2016-2017, étant relevé que ce dernier montant prenait en compte les rétrocessions réclamées par l'intimé, mais non versées. Or, lors de la séance du conseil d'administration du 29 septembre 2016, D_____ expliquait ces résultats par une augmentation des charges et par le maintien du modèle d'affaires de F_____ SA, qui engendrait des coûts plus importants que le modèle d'affaires de E_____ SA. Le témoin C_____ a, en outre, déclaré qu'une fusion engendrait des coûts uniques, devant être amortis sur plusieurs années, et que les charges de l'appelante n'avaient fait que s'accroître.

Par ailleurs, comme retenu par le premier juge et non contesté par les parties, la rémunération de l'intimé, pour l'exercice 2015-2016, représentait environ 10% des revenus provenant des clients et 23% des rétrocessions versées aux partenaires et apporteurs d'affaires, et aurait représenté, pour l'exercice 2016-2017, 8%, respectivement 20%, ce qui ne n'apparaît pas comme étant manifestement disproportionné (cf. consid. C.m et r de la partie "EN FAIT").

Le fait que les rétrocessions litigieuses portent sur des revenus bruts et non nets, en ce sens que les charges d'exploitation de la société ne sont pas déduites au préalable, ne permet pas encore de retenir qu'elles seraient excessives au sens de l'art. 678 al. 2 CO, comme soutenu par l'appelante. En effet, E_____ SA, puis cette dernière, percevaient également leur propre part sur les revenus générés par la gestion des avoirs des clients concernés, en plus de leurs autres sources de revenus (honoraires de gestion, de conseil ou encore frais administratifs), et il n'est pas établi que ceux-ci ne suffisaient pas à couvrir leurs charges fixes.

Il s'ensuit que les rétrocessions litigieuses ne constituent pas des prestations en disproportion manifeste avec la situation économique de l'appelante, deuxième condition cumulative de l'art. 678 al. 2 CO.

- 21/23 -

C/27197/2017

4.2.3.3 Finalement, dans les circonstances rappelées ci-dessus, le premier juge était fondé à retenir que l'intimé n'était pas de mauvaise foi en réclamant le paiement des rétrocessions convenues, en ce sens qu'il ne pouvait pas connaître le prétendu caractère indu de celles-ci, soit une condition implicite du cas d'application de l'art. 678 al. 2 CO.

4.2.4 En définitive, les prétentions de l'intimé en paiement des rémunérations dues en exécution des contrats de 1992 et 2003 sont fondées. La quotité de celles-ci arrêtée par le premier juge n'est pas remise en cause par les parties, de sorte qu'elle sera confirmée. De même que le prononcé des mainlevées concernant les poursuites y afférentes.

Partant, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 5.1

Le premier juge a mis les frais de première instance, dont la quotité n'est pas critiquée, entièrement à charge de l'appelante en application de l'art. 106 al. 1 CPC. Il a retenu que l'intimé avait obtenu gain de cause à hauteur de 80% de ses conclusions, arrêtées en dernier

lieu à 650'097 fr. 75, alors que l'appelante avait largement succombé sur demande principale, le principe du paiement des rétrocessions dues en vertu des contrats de 1992 et 2003 étant retenu, et entièrement succombé sur demande reconventionnelle.

Le jugement n'est pas critiquable à cet égard, l'intimé ayant eu gain de cause sur le principe de son action et sur l'essentiel des montants réclamés. Le fait que ce dernier a modifié à plusieurs reprises ses conclusions durant la procédure ne saurait modifier ce qui précède, seul le montant au dernier état des conclusions étant pertinent pour statuer sur les frais.

E. 5.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 27'000 fr. (art. 5, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de même montant versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera, en outre, condamnée à verser 20'000 fr. à l'intimé à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2, 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC), étant relevé que la duplique de l'intimé est sommaire et ne comporte que cinq pages. * * * * *

- 22/23 -

C/27197/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 mai 2022 par A_____ SA contre le jugement JTPI/4487/2022 rendu le 7 avril 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27197/2017-3. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 27'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense entièrement avec l'avance effectuée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser 20'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Nathalie RAPP

La greffière : Sandra CARRIER

- 23/23 -

C/27197/2017 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.